

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 11/1925 (1925)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 17. — Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Exceptionnellement, le Directeur du Séminaire pourra organiser une session au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. — Les examens ont lieu devant un jury formé des professeurs enseignant au Séminaire; un délégué de la Faculté des Lettres lui est adjoint pour l'examen du diplôme.

Art. 19. — Le certificat d'études françaises et le diplôme pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère sont délivrés par l'Université.

Art. 20. — Le présent règlement abroge celui du 9 juillet 1912. Il sera inséré au „Recueil des lois“.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Modifikationen des Schulgesetzes aus dem Jahre 1924.¹⁾

Art. 52. — Les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire sont chargés, sans rétribution spéciale, de la direction des classes gardiennes destinées aux enfants de leur école.

Les sous-régents et stagiaires aussi peuvent en être chargés.

Le Département de l'Instruction publique fixera le système de rotation. (Loi du 23 janvier 1924.)

Art. 54. — La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté, dans sa tâche, par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département est autorisé à confier à des directeurs d'écoles, choisis parmi les membres du corps enseignant primaire, la surveillance pédagogique et administrative d'un groupe scolaire; leur nomination est faite par année scolaire; leur mandat peut être renouvelé. Dans les écoles ayant un directeur, le régent principal prévu par l'art. 57 est supprimé. (Loi du 9 juillet 1924.)

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

¹⁾ Loi de l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924.

Art. 257. — Le corps enseignant est composé de professeurs ordinaires, de professeurs extraordinaires, de chargés de cours et de privat-docents. (Loi du 23 février 1924.)

Art. 260. — Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme qui ne peut excéder trois ans et selon les formes prescrites pour la nomination des professeurs ordinaires. Leur mandat peut être renouvelé. Ils sont chargés de donner des cours qui ne rentrent pas dans l'enseignement des professeurs ordinaires. Ils font partie du Sénat et des Facultés, sans être éligibles toutefois aux fonctions de recteur, vice-recteur et doyen.

Les chargés de cours peuvent être appelés pour un semestre ou pour une année universitaire. Leur mandat est renouvelable. (Loi du 23 février 1924.)

Art. 264. — En dérogation aux dispositions de l'art. 17, le traitement des professeurs peut s'élever à 15,000 francs; celui des professeurs extraordinaires ne peut pas dépasser 7500 francs.

L'indemnité allouée aux chargés de cours est fixée par le Conseil d'Etat. (Loi du 23 février 1924.)

Art. 303. — Les élèves réguliers suisses des deux classes supérieures du Gymnase, de la 4^{me} année de l'Ecole supérieure de commerce, des deux années supérieures de la Section réelle de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, ainsi que les étudiants de l'Université et de l'Institut dentaire peuvent recevoir des subsides de la Caisse de subsides constituée en fondation, à teneur de la loi du 10 juin 1876¹⁾. (Loi du 29 octobre 1924.)

Art. 305. — Ce fonds est formé: a) par un prélèvement sur les rétributions annuelles payées par les élèves de ces établissements, prélèvement dont la quotité est fixée chaque année par voie budgétaire; b) par des dons et legs. (Loi du 9 juillet 1924.)

2. Mittelschulen.

2. Loi du 2 juillet 1924 (Collège).

Article unique. — En dérogation aux dispositions de l'art. 208 de la loi sur l'Instruction publique, le Conseil d'Etat est autorisé:

1. A créer dans la section réelle une section annexe dont les élèves seraient dispensés de l'enseignement du latin;

¹⁾ Par la loi du 9 octobre 1909, la fondation dite „Caisse des subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université“ a été autorisée pour une nouvelle période de 30 ans, sous les réserves indiquées dans l'article 142 de la Constitution et de la loi du 22 août 1849. La loi du 29 octobre 1924 a modifié divers articles des statuts.

2. A supprimer progressivement dès le commencement de l'année scolaire 1924—1925 la section pédagogique, mais en conservant la 1^{re} classe;
 3. A admettre en 1^{re} pédagogique, aux conditions qui seront fixées par le règlement, les élèves de toutes les sections du Collège qui auraient, à la fin de la 2^{me}, été promus dans la classe supérieure.
-

3. Universität.

3. Règlement de l'Institut dentaire. (Du 23 septembre 1924.)



